

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 77/23
GB/CL
77_URBA-2023-03-16

Le maire de la commune de TRIGNAC,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.362.-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2113-2, L 2213-3 et L 2122.28

VU L'article R.610-5 du Code Pénal

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle AY 765 située Square Gavroche d'une superficie de 943 m² n'est plus ouvert au public

CONSIDERANT que le terrain du domaine public n'est plus affecté, ni à un service public, ni à l'usage direct d'un service public ;

CONSIDERANT que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par un acte de la commune faisant état de cette désaffectation et portant déclassement du bien

Le Maire de la ville de TRIGNAC,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur la parcelle cadastrée AY 765, d'une superficie totale de 943 m²

Article 2 :

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté,

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Maire, Le Directeur générale des services, le service de la Police Municipal et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à TRIGNAC, le

20 MARS 2023

Le maire

M. AUFORT Claude

Maire Adjoint
Jean Louis LELIEVRE

